



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 131/2022 du 1^{er} juillet 2022

Objet:

Demande d'avis concernant un projet de loi portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts (CO-A-2022-128) ;

Demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts (CO-A-2022-129).

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Madame Marie-Hélène Descamps et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu les demandes d'avis du Vice-Premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, Monsieur Frank Vandenbroucke (ci-après « le Ministre » ou « le demandeur »), reçues le 12 mai 2022;

Émet, le 1^{er} juillet 2022, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le Ministre a introduit auprès de l'Autorité une première demande d'avis concernant les articles 2, §§ 5, 6° et 7°, et 7, et 3, § 4, d'un projet de loi *portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts* (CO-A-2022-128) (ci-après « **le projet de loi** »), et une seconde demande d'avis concernant les articles 12, § 2, 18, § 1^{er}, al. 2, 21, et 24 à 26, d'un projet d'arrêté royal *relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts* (CO-A-2022-129) (ci-après, « **le projet d'arrêté royal** »).

2. Dans sa lettre d'accompagnement, le demandeur précise que « *ces textes visent principalement à mettre en forme une réforme du statut des artistes sur les aspects autres que chômage* ». Notamment, la Commission artistes est transformée en Commission du travail des arts (ci-après, « **la Commission** »). Un cadastre vivant est mis en place concernant les activités et critères pris en compte pour la délivrance de « *l'attestation du travail des arts* » (ci-après, « **l'attestation** ») et « *l'attestation plus* » (ci-après, « *l'attestation plus* ») (ensemble, avec l'attestation « *débutant* », « **les attestations** »), qui sont des formalités délivrées par la Commission afin d'ouvrir aux artistes le droit de bénéficier de règles spécifiques en matière de chômage. Et le « *Régime des petites indemnités devient l'indemnité des arts en amateur (IAA)* »¹ (ci-après, « **le régime IAA** »), nécessitant une déclaration par les donneurs d'ordre concernés et le cas échéant, dans certaines conditions, une cotisation de solidarité. Ce dernier régime est actuellement prévu par l'article 17^{sexies} de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 *pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs* (ci-après, « **l'arrêté royal de 1969** »).

3. Tant le régime IAA que le régime juridique lié aux attestations sont des dispositifs auxquels les travailleurs des arts peuvent avoir recours sur une base volontaire, dans le cadre des projets. Ces derniers mettent en place des moyens de traitement poursuivant comme finalités générales, la mise en œuvre de ces deux régimes juridiques distincts, disponibles pour les travailleurs des arts.

¹ A ce sujet en droit positif, consulter

<https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfappl/fr/latest/instructions/persons/specific/artists.html#h21>,
dernièrement consulté le 13/06/22.

II. Examen

II.1. Ingérence et moyens de traitement mis en place dans le domaine des arts

4. Le projet met en place une série de moyens de traitement de données aux diverses finalités liées à la finalité générale des projets consistant à réglementer le statut social des artistes, en fonction des spécificités du secteur des arts que l'exposé des motifs du projet de loi détaille dans ses premières pages². Sont concernées par les projets les activités artistiques, artistiques-techniques ou artistiques de soutien, dans les domaines des arts. Et c'est l'article 6, § 3, al. 1^{er}, du projet de loi qui détermine ce que constituent les arts : « *à savoir les arts audiovisuels, les arts plastiques, la musique, la littérature, le spectacle, le théâtre, la chorégraphie et la bande dessinée* ».
5. L'article 2, § 5, du projet de loi détermine les tâches de la Commission qui a notamment pour mission de délivrer suspendre ou annuler les attestations. A l'occasion de la délivrance des attestations, la Commission évaluera si le travailleur des arts apporte la preuve d'activités artistiques dans les arts répondant aux conditions définies par les projets.
6. Le 6^o attribue comme mission à la Commission, dans le cadre du régime IAA, de « *gérer le système d'enregistrement du donneur d'ordre et l'exécutant dans le cadre de l'indemnité des arts amateurs visées à l'article 17sexies de l'arrêté [de 1969]* » (ci-après, « le **système d'enregistrement** »), « *selon les modalités fixées par le Roi* ».
7. Le 7^o prévoit la mise en place « *sur la base des attestations du travail des arts qu'elle délivre, [d']un registre numérique des personnes ayant accès aux réglementations spécifiques applicables aux travailleurs des arts, en vue de réaliser les points 2^o et 3^o* » (ci-après, « le **registre numérique** »), à savoir respectivement la délivrance, la suspension ou l'annulation des attestations, et la mission d'« *agir en tant que centre d'expertise et interlocuteur pour tous les aspects socioéconomiques du travail des arts au sein de l'administration fédérale* ».
8. Le 8^o prévoit que la Commission doit « *élaborer* » et « *tenir* » un « *cadastre* » (ci-après, « le **cadastre** ») reprenant d'une part, les critères appliqués par la Commission pour évaluer les activités donnant droit aux attestations, et d'autre part, les activités répondant à ces critères.

² L'exposé des motifs évoque : « *La dématérialisation par la numérisation* » ; « *Une hausse du travail non standard* » ; « *Des conditions de travail de type projet et du 'travail invisible'* » ; « *Des revenus faibles et irréguliers* » ; « *Des emplois multiples* » ; « *Une mobilité transfrontalière* » ; « *Une couverture sociale relativement insuffisante* » ; « *Un accès limité aux financements externes et des possibilités limitées de formation professionnelle (continue)* » ; « *Une relation tendue entre l'argent et le secteur ('no business-illusion') et une faible disposition à payer* » ; « *Des réglementations spécifiques* » ; « *La liberté d'expression artistique* » ; « *Des choix politiques différents en matière de financement* » ; « *L'absence de 'fair practices' et de conventions collectives à l'échelle du secteur (indép./non-stand./salarié)* » ; « *La difficulté d'accès à du travail stable pour les travailleurs des arts débutants* ».

9. L'article 3, § 1^{er}, du projet de loi prévoit la création d'une « *plateforme numérique* » « *Working In The Arts* » (ci-après, « **la plateforme numérique** »). Celle-ci a pour (sous-)finalités principales, d'une part, l'introduction des demandes d'attestations, leur délivrance et leur suspension ou annulation³, et d'autre part⁴, de recevoir les déclarations de prestation et les demandes d'enregistrement dans le cadre du régime IAA. Sur ce dernier point par conséquent, l'Autorité constate que la plateforme numérique comprend le système d'enregistrement évoqué précédemment. En deux mots et en substance, la plateforme poursuit par conséquent deux finalités générales : l'une est liée à la gestion des attestations et l'autre concerne les enregistrements divers dans le cadre du régime IAA.
10. Dans ce contexte, l'Autorité est d'avis que les projets impliquent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées (notamment les travailleurs des arts et le cas échéant, lorsqu'ils sont des personnes physiques, les donneurs d'ordre). En effet, les projets concernent l'octroi de droits sociaux aux personnes concernées, il est question de nombreuses personnes concernées (potentiellement toutes celles – professionnels et amateurs – relevant du secteur économique des arts), il en va encore du contrôle de la mise en œuvre des règles en la matière et de la centralisation de données à caractère personnel concernant ces personnes (création d'un registre, enregistrement d'activités liées aux arts et de prestations liées au régime IAA) ainsi que d'échange de ces données entre diverses autorités publiques compétentes dans le domaine de la sécurité sociale.
11. Il n'est en outre pas non plus exclu que les différentes données qui seront collectées au sujet des activités artistiques concernées (prestations ou autres) puissent comporter des catégories particulières de données visées à l'article 9 du RGPD dès lors que notamment, les arts sont un puissant outil d'expression et une pratique artistique pourra le cas échéant révéler des opinions politiques, ou des convictions religieuses ou philosophiques⁵.
12. Pour rappel, dans le cadre d'un traitement impliquant une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, ce qu'impliquent les traitements de données mettant en œuvre des pouvoirs d'investigation et de contrôle de l'autorité publique tels que ceux en cause dans le cadre du présent projet, l'Autorité considère qu'en vertu de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et 6.3 du RGPD, une norme de rang législatif doit déterminer dans quelles circonstances un traitement de données est autorisé. Conformément au principe de légalité, cette norme législative doit ainsi, en tout cas, fixer les éléments essentiels du traitement. Lorsque le traitement de données constitue une ingérence particulièrement importante dans les droits et libertés des personnes concernées, comme c'est le cas en l'espèce, il est nécessaire que les éléments essentiels

³ Article 3, § 2, du projet de loi.

⁴ Article 3, § 3, du projet de loi.

⁵ Voir les considérants nos 99 et s. à ce propos.

suivants soient déterminés par le législateur : la (les) finalité(s) précise(s)⁶ à la lecture de laquelle (desquelles) on peut déjà apercevoir les traitements de données qui seront mis en place pour sa (leur) réalisation, l'identité du (des) responsable(s) du traitement (si c'est déjà possible), les (catégories de) données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données, les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, les (catégories de) destinataires auxquels les données seront communiquées, les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées ainsi que l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

13. Dans ce cadre, l'Autorité attire d'emblée l'attention du demandeur sur le fait que lorsqu'une finalité n'est pas claire et déterminée, l'Autorité n'est en conséquence en principe pas en mesure d'apprécier sa légitimité et la proportionnalité du traitement envisagé. Ces légitimité et proportionnalité ne peuvent être efficacement évaluées qu'au regard d'une finalité déterminée. Autrement dit, lorsque l'Autorité constate qu'une finalité manque de clarté, il ne peut être déduit quoi que ce soit de son silence quant à la légitimité et la proportionnalité du traitement envisagé.
14. C'est à l'aune du RGPD et de ces principes que le présent projet appelle les commentaires émis dans les titres suivants, notamment concernant les moyens de traitement juste énumérés.
15. D'emblée, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur l'article 6, § 3, al. 3, du projet de loi selon lequel « *Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres le cas échéant, prévoir une extension des domaines décrits à l'alinéa premier* ». Une telle extension touche au champ d'application matériel du régime des attestations et par conséquent, pour cette raison, constitue un élément déterminant de la finalité du projet de loi. L'Autorité est par conséquent d'avis que cette habilitation du Roi n'est pas conforme aux principes de prévisibilité et de légalité consacrés dans les articles 8 CEDH et 22 de la Constitution dont les conséquences dans le domaine de la protection des données viennent d'être rappelées⁷.

II.2. Registre numérique

16. Quant aux (catégories de) données à caractère personnel traitées via le registre numérique visée à l'article 2, § 5, 7°, du projet de loi, ce dernier se borne à préciser qu'il reprend « *les personnes ayant accès aux réglementations spécifiques applicables aux travailleurs des arts* ». C'est l'article 21 du projet d'arrêté qui précise que le registre concerne les personnes « *titulaires d'une attestation du travail des arts* ».

⁶ Voir aussi l'article 6, 3., du RGPD.

⁷ Pour un autre exemple dans le domaine du droit social, voir par exemple l'avis n° 107/2022 du 3 juin 2022 *concernant un avant-projet de loi portant des dispositions diverses relatives au travail*, considérants nos 13 et 17.

17. L'article 2, § 5, 7°, du projet de loi sera clarifié sur ce point, s'agissant d'un élément déterminant concernant les (catégories de) données à caractère personnel traitées ainsi que les (catégories de) personnes concernées visées par le registre. L'expression « *ayant accès aux* » est ambiguë. Ainsi, une personne concernée se trouvant dans des conditions lui permettant d'avoir son attestation mais qui n'y recourt pas peut-elle être considérée comme « *ayant accès aux réglementations [...]* » ? Ce questionnement s'impose d'autant plus que les finalités poursuivies par le registre et définies aux 2° et 3° de l'article 2, § 5, (soit, les missions de la Commission) sont relativement larges.
18. Quant à ces finalités, le 2° vise « *informer les travailleurs des arts de leurs droits et obligations en matière de sécurité sociale découlant de leur assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés ou au statut social des travailleurs indépendants* », tandis que le 3° vise « *agir en tant que centre d'expertise et interlocuteur pour tous les aspects socioéconomiques du travail des arts au sein de l'administration fédérale* ».
19. Concernant le 2° et notamment compte-tenu du commentaire précédent concernant les (catégories de) données traitées, l'Autorité est d'avis que la mission concernée, en ce qu'elle détermine la finalité des traitements liés à son accomplissement, doit être précisée de manière telle qu'il ne soit question que d'informer les travailleurs des arts *à leur demande* ou, lorsqu'ils sont titulaires d'une attestation, de manière proactive dans l'intérêt de la sauvegarde de leurs droits, comme cela se dégage du projet d'arrêté royal. En ce sens, l'article 18, § 1^{er}, al. 2, du projet d'arrêté royal prévoit que la Commission prend contact d'initiative avec le travailleur des arts six mois avant l'expiration de la période de validité de son attestation (pour lui rappeler la période de validité de l'attestation et l'informer de la possibilité d'introduire une nouvelle demande) et à l'expiration de la période de validité de son attestation (pour l'informer qu'elle est arrivée à expiration).
20. En l'état de son dispositif, l'Autorité observe que le projet de loi ne permettra pas d'accomplir la finalité plus large reprise dans le commentaire des articles selon lequel : « *Ce registre permettra à la Commission du travail des arts de proposer aux ayants droit de recourir aux régimes spécifiques de manière proactive, mais aussi d'en simplifier ou d'en automatiser l'exécution* » (souligné par l'Autorité). L'automatisation de l'octroi des droits va plus loin que ce que prévoient à ce jour les dispositifs en projet. Ainsi en l'état, le bénéficiaire est automatiquement informé de l'échéance de son attestation, conformément à l'article 18, § 1^{er}, al. 2, du projet d'arrêté. L'absence de réaction de la part de la personne concernée arrête le processus. Une automaticité dans l'octroi des droits impliquera l'inverse : la personne concernée devra se manifester si elle entend ne plus recourir au système en place (et donc, mettre un terme au traitement de données).

21. En ce qui concerne la mission visée à l'article 2, § 5, 3°, du projet de loi, l'Autorité est d'avis que sa formulation ne permet pas d'identifier une finalité de traitement déterminée et explicite, et ne pourra par conséquent, en l'occurrence pas fonder le traitement de données à caractère personnel issues du registre.
22. Le commentaire des articles n'est pas plus détaillé à cet égard, lorsqu'il précise que « *La Commission du travail des arts se voit confier le rôle de centre d'expertise et d'interlocuteur interne pour tous les aspects socioéconomiques du travail des arts l'art [sic] au sein des autorités fédérales* » (souligné par l'Autorité).
23. Cependant, ce commentaire précise encore que « *La Commission du travail des arts se charge également du développement de la stratégie, de dresser la carte statistique du secteur en récoltant des données existantes de manière anonyme et en formulant des recommandations sur les projets de loi, d'arrêté et de norme qui lui sont présentés par l'auteur de ces projets* » (souligné par l'Autorité). Mais cette finalité statistique n'est pas reprise dans l'article 2 du projet.
24. Si le demandeur entend préciser la finalité visée au 3° à l'aune de cette finalité statistique, encore devra-t-il préciser ce qu'il entend par « *carte statistique du secteur* », et prévoir dans son projet les éléments essentiels de ce traitement de données⁸.
25. En outre, sous réserve du caractère légitime de la finalité qui sera déterminée (et que l'Autorité ne peut pas apprécier en l'état du projet de loi), le projet de loi devra prévoir à cette fin nouvellement définie, le traitement de données rendues anonymes⁹, conformément à l'intention du demandeur exprimée dans le commentaire des articles¹⁰, d'avoir recours à de telles données.

⁸ Tout type de statistiques ne nécessite cependant pas nécessairement la mise en place de dispositions normatives spécifiquement dédiées à cette fin (ce qui semble toutefois être le cas en l'occurrence). L'Autorité attire l'attention du demandeur, *mutatis mutandis*, sur les considérants nos 15 et 16 de son avis n° 110/2022 du 3 juin 2022 *concernant un projet d'arrêté royal relatif à la formation des utilisateurs professionnels de produits biocides* selon lesquels :

« [...] dès lors que les autorités publiques n'agissent que dans le cadre des missions et obligations qui leur incombent, la réalisation de ces statistiques générales doit pouvoir relever de la mission d'intérêt public (ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement) attribuée à l'autorité publique concernée.

Si la réalisation de statistiques n'est pas prévue explicitement dans le cadre normatif applicable, il peut toutefois être considéré, pour une autorité publique, que réaliser des statistiques générales au sujet des dossiers qu'elle traite ou plus largement, de l'exercice de ses missions (afin d'alimenter un rapport annuel public^[...], d'informer le Ministre et le Gouvernement compétents, de mesurer la charge de travail, etc.) constitue une activité inhérente à la réalisation de la mission d'intérêt public dans le cadre de laquelle ces dossiers sont traités.

Dans une seconde hypothèse, le service compétent pourrait se voir attribuer une mission d'intérêt public spécifique (et explicite) liée à la réalisation de statistiques^[...] dans le cadre de l'utilisation des biocides qui justifierait une collecte initiale de données aux fins de statistiques. Autrement dit dans un tel scénario, ce traitement de données initial (et non ultérieur) pourrait justifier que soient collectées des données à caractère personnel qui ne seraient pas nécessaires en substance, à la gestion des licences biocides. Mais encore faudrait-il qu'une telle mission additionnelle puisse être attribuée au service compétent compte-tenu du cadre normatif applicable » (références omises par l'Autorité dans le présent avis).

⁹ A ce propos, voir les considérants nos 76-80.

¹⁰ Et répétée dans le rapport au Roi du projet d'arrêté royal dans lequel il est spécifié que « *Le but n'est pas que toutes les décisions soient rendues publiques. Seules les décisions de principes peuvent être rendues publiques. En cas de publication, les décisions seront toujours anonymisées* » (souligné par l'Autorité).

26. Pour rappel à ce sujet, rendre des données à caractère personnel anonymes constitue un traitement de données à caractère personnel dont la finalité doit par conséquent être déterminée dans le projet. Le recours aux données anonymes ne permet donc pas d'échapper à la détermination d'une finalité spécifique et déterminée dans le projet de loi lui-même.
27. Les (catégories de) données qui pourront être traitées à cette fin devront également être précisées dans le projet, et proportionnées au regard de la finalité poursuivie. Sur ce point, en l'état du dispositif, seules les données du registre sont concernées.
28. Enfin, toujours en l'état du dispositif, au regard du principe de minimisation des données consacré dans l'article 5, 1., c), du RGPD, et sans préjudice des développements précédents, l'Autorité ne perçoit pas la raison pour laquelle l'article 21 du projet prévoit que le registre mentionne « *l'adresse complète* » de chaque personne inscrite. En effet, les trois considérations suivantes plaident pour que tel ne soit pas le cas.
29. Premièrement, au regard de la finalité visée à l'article 2, § 5, 2°, du projet de loi, ce sont les *données de contact* de la personne concernée qui sembleraient plutôt devoir être traitées (telles que par exemple, notamment, le numéro de téléphone et l'adresse e-mail qui seront traités via la plateforme numérique, conformément à l'article 3, § 4, de la loi), et ce en particulier, compte-tenu du fait que le processus de demande et renouvellement des attestations est numérique et à réaliser via la plateforme numérique.
30. Deuxièmement, l'adresse ne peut en l'occurrence être traitée afin d'identifier la personne concernée dès lors qu'il est déjà prévu (et ce, à raison) que le numéro de Registre National (ou à défaut le numéro BIS) attribué à celle-ci est repris dans le registre.
31. Troisièmement enfin, conformément à la logique du principe de collecte unique des données¹¹, si la Commission devait adresser une communication officielle à l'attention de la personne concernée, à son adresse de résidence principale (son domicile), ou dès qu'il lui serait nécessaire de traiter cette adresse de la personne concernée, il devrait lui incomber de collecter cette information auprès de la source authentique de données concernée (le Registre National pour le numéro au registre national), *a priori* en l'occurrence, compte-tenu de la nature des projets, en application de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (ci-après, « **la loi BCSS** »), via le réseau de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale (ci-après, « **BCSS** »)¹².

¹¹ Dans le cadre des projets en cause, à ce sujet, voir les considérants nos 91 et s.

¹² Voir les articles 3, 4 et 7 de la loi BCSS. L'Autorité relève en passant que conformément à l'article 2, § 3, du projet de loi, un secrétariat de la Commission du travail des arts « *créé au sein du Service public fédéral Sécurité sociale* » soutient notamment celle-ci dans l'exercice de ses missions légales.

L'Autorité et antérieurement la Commission de la Protection de la Vie Privée ont déjà souligné qu'il convenait en principe de ne pas dupliquer les données issues de sources authentiques de données¹³.

32. Ces considérations n'excluent toutefois pas que la personne concernée puisse souhaiter communiquer une adresse de contact différente qui pourra alors apparaître dans le système d'information concerné en tant que telle, pour ce qu'elle constitue (une adresse *de contact*).

II.3. La plateforme numérique

II.3.1. Finalités et (catégories de) destinataires des données

33. L'article 3 du projet de loi détermine notamment les (sous-)finalités poursuivies par la plateforme qui en substance, comme cela a déjà été souligné, constitue un moyen de mise en œuvre du régime juridique des attestations¹⁴ et du régime IAA¹⁵.

A) Régime des attestations

34. Pour ce qui concerne les dispositifs en projet et les attestations, parmi ces (sous-)finalités peuvent être évoquées : la demande et la délivrance des attestations, les demandes en annulation, le signalement des problèmes liés à l'attestation et la possibilité d'introduire des recours à l'encontre des décisions de la Commission.
35. A ce sujet avant tout, l'Autorité souligne qu'il convient de déterminer de manière exhaustive les (sous-)finalités poursuivies par la plateforme dans le cadre des attestations. Le terme « *notamment* » sera par conséquent omis.
36. Ensuite, l'Autorité est également d'avis qu'au titre de la finalité des traitements de données, la logique du dispositif que constituent les attestations doit être exprimée dans le dispositif du projet de loi et pas seulement dans le dispositif du projet d'arrêté. Plus concrètement et en substance, il se dégage du projet d'arrêté que l'attestation a pour finalité d'établir (pendant une durée de validité de

¹³ Voir en ce sens notamment l'avis n° 65/2019 du 27 février 2019 *relatif à un projet d'accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative*, considérant n° 13, et l'avis n° 198/2021 du 25 octobre 2021 (1) *sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, à l'exception du statut administratif et pécuniaire des agents et (2) sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, pour ce qui concerne le statut administratif et pécuniaire des agents*, considérant n° 56.

¹⁴ Article 3, § 2, du projet de loi.

¹⁵ Article 3, § 3, du projet de loi.

l'attestation de cinq ans) que pendant une période déterminée et *passée* de cinq ans¹⁶, la personne concernée a exercé une pratique artistique professionnelle dans les arts répondant aux conditions fixées par les projets et donnant le droit à l'application du régime juridique spécifique aux travailleurs des arts. C'est entre autres sur la base de ce critère de périodicité de cinq années que devront être collectées (et conservées) les (catégories de) données à caractère personnel traitées.

37. L'Autorité a interrogé le demandeur sur sa compréhension du système et quant à la question de savoir ce qu'impliquait, dans un tel contexte, le fait que l'attestation ait une durée de *validité* de cinq ans (ceci implique-t-il que le travailleur des arts dispose d'une période de cinq ans pour éventuellement faire valoir les droits qui découleraient de ces cinq années d'activités ?). Le demandeur a répondu ce qui suit :

« L'attestation établit que le demandeur a une activité professionnelle dans le secteur des arts, et ce pour une période de 5 ans (les 5 ans de validité de l'attestation, 3 ans pour l'attestation débutant). Pour cela ses activités des 5 dernières années précédant la demande sont examinées (sauf règles particulières pour les débutants). » ;

« Pendant ces 5 années de validité le travailleur des arts peut bénéficier de règles particulières. Par exemple au niveau de l'Onem^[17], le travailleur en possession d'une "attestation + " pourra bénéficier d'une allocation du travail des arts moyennant le respect d'autres conditions spécifiques à la réglementation chômage » (souligné par l'Autorité).

38. L'Autorité prend acte de cette explication et est d'avis que le dispositif du projet de loi doit préciser ce qu'implique juridiquement la période validité de l'attestation, à savoir qu'il s'agit de la période pendant laquelle le travailleur des arts peut bénéficier des droits découlant des régimes spécifiques applicables à lui, pour l'activité couverte par l'attestation, et au-delà duquel il ne le peut plus (pour la période concernée).
39. Le projet de loi devrait encore déterminer les cas, fût-ce de manière générale, dans lesquels les attestations peuvent être suspendues ou annulées, et qui peut initier les procédures de suspension et d'annulation¹⁸. De ces hypothèses et des conditions qui y sont attachées dépendront effectivement la

¹⁶ Sauf pour l'hypothèse de l'attestation « *débutant* » visée à l'article 17 du projet d'arrêté royal. Ainsi, pour obtenir une attestation du travail des arts, le demandeur doit établir sa pratique artistique professionnelle des arts des cinq années précédant sa demande, conformément à l'article 12, § 2, du projet d'arrêté. L'attestation du travail des arts ne peut être délivrée avec effet rétroactif (article 15 du projet ; voir toutefois la possibilité d'une rétroactivité de trois mois dans l'hypothèse visée à l'article 18, § 2, du projet d'arrêté) et elle est en principe valable pour une durée de cinq ans conformément à l'article 16 du projet. Une demande de nouvelle attestation du travail des arts peut être introduite au plus tôt six mois avant l'expiration de la période de validité de l'attestation du travail des arts.

¹⁷ Office national de l'emploi.

¹⁸ A ce propos, des développements ultérieurs du présent avis sont dédiés à l'hypothèse des « abus », qui concernera également les hypothèses d'annulation des attestations. Voir les considérants nos 81 et s.

(sous-)finalité du traitement et les (catégories de données) traitées dans ce cadre, ainsi que le cas échéant, les destinataires de ces données (selon la procédure envisagée).

40. L'article 3, § 2, du projet de loi, prévoit enfin que la plateforme permet « *aux instances de contrôle et aux institutions de sécurité sociale de vérifier si le travailleur des arts est en possession d'une attestation du travail des arts* ». Ces instances et institutions sont définies à l'article 2, § 1^{er}, 2^o et 4^o du projet de loi.
41. L'article 3, § 2, du projet de loi tel qu'il est formulé, ne définit toutefois pas une finalité spécifique et déterminée. Encore convient-il de clarifier à quelle(s) fin(s) cette vérification peut être réalisée.
42. L'Autorité part du principe que la finalité poursuivie est la mise en œuvre des règles de sécurité sociale particulières applicables aux travailleurs des arts. Ce qui doit être précisé dans le dispositif du projet. Le commentaire de l'article 2 du projet énonce notamment ce qui suit :

« La Commission du travail des arts est la porte d'entrée pour d'autres administrations qui appliquent des régimes spécifiques pour travailleurs des arts.

Ces administrations n'effectuent plus d'enquête sur la base de leur propre interprétation, mais adaptent les règles spécifiques dès que la personne dispose d'une attestation du travail des arts ».

B) Régime IAA

43. Pour ce qui concerne l'exécution du régime IAA, c'est l'article 3, § 3, du projet de loi qui détermine les (sous-)finalités poursuivies par la plateforme parmi lesquelles : le traitement des demandes d'enregistrement en tant qu'exécutant ou donneur d'ordre, le traitement des demandes d'annulation, vérifier si un exécutant est dûment enregistré, etc.
44. De nouveau, il convient de déterminer de manière exhaustive les (sous-)finalités poursuivies par la plateforme quant au régime IAA. Le terme « *notamment* » sera par conséquent omis.
45. Pour le reste, afin de définir de manière spécifique et déterminée l'ensemble des (sous-)finalités énumérées dans l'article 3, § 3, du projet, l'Autorité est d'avis que le dispositif gagnerait à clarifier que l'objectif poursuivi est la mise en œuvre du régime IAA. Ainsi par exemple, la formulation générale suivante pourrait être ajoutée à l'article 3, § 3, de manière à englober l'ensemble des (sous-)finalités prévues (qui doivent demeurer dans cette disposition) : « Afin de mettre en œuvre les règles régissant l'indemnité de arts en amateurs visée à l'article 17sexies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité

sociale des travailleurs, la plateforme... ». De cette manière, il sera ainsi clair que c'est aux fins de mise en œuvre de ce régime que les instances de contrôle peuvent vérifier si les prestations fournies sont correctement enregistrées, etc.

46. Enfin, en lien avec les considérations précédentes, de manière générale, l'article 2, § 7, al. 2, du projet de loi dispose que :

« Les institutions de sécurité sociale et les instances de contrôle peuvent quant à elle accéder aux données reprises dans le registre visé au § 5, 7°, ainsi qu'aux données relatives aux prestations effectuées dans le cadre l'article 17sexies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ».

47. Compte-tenu des développements précédents aux considérants nos 40-41 et 45, cette disposition peut être omise pour autant que les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 identifient correctement les (catégories de) données à caractère personnel qui doivent être traitées par les institutions concernées, afin de mettre en œuvre les régimes sociaux concernés. L'Autorité remarque sur ce point qu'il se dégage explicitement de l'article 3 du projet que les données du registre pourront être obtenues via la plateforme. Autrement dit, adaptés, ces deux paragraphes sont susceptibles de pouvoir régir correctement les traitements de données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre des régimes concernés (vérification des attestations et régime IAA) par les institutions de contrôle et les institutions de sécurité sociale, en liant logiquement et juridiquement finalité, (catégories de) données et destinataires des données concernées.

II.3.2. Catégories de données traitées

48. L'article 3, § 4, al. 1^{er}, du projet de loi détermine les données à caractère personnel qui sont traitées dans le cadre de la plateforme. Cette disposition appelle les commentaires suivants.
49. Premièrement, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que la liste des données à caractère personnel traitées n'est pas exhaustive¹⁹. L'alinéa 3 du paragraphe 4, qui fixe la durée de conservation des données, le démontre lui-même en ce qu'il vise en outre (« *ainsi que* ») « *les données relatives aux demandes introduites* », tout comme l'alinéa 5, qui vise les données relatives à l'exécutant, au donneur d'ordre et aux prestations effectuées. Il importe en l'occurrence de veiller à ce que toutes les

¹⁹ Sur les approches disponibles en vue d'identifier les (catégories de) données à caractère personnel traitées, voir par exemple l'avis n° 53/2022 du 9 mars 2022 *concernant un avant-projet d'ordonnance du Collège réuni de la Commission communautaire commune modifiant l'ordonnance du 24 avril 2008 relative aux établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées*, considérants nos 12-17. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur l'impact des choix qu'il réalisera au sujet de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4, sur les alinéas de ce paragraphe dédiés aux durées de conservation des données.

(catégories de) données à caractère personnel traitées via la plateforme soient reprises dans l'alinéa 1^{er} du § 4.

50. Ainsi, il s'agit en outre :

- De viser les (catégories de) données à caractère personnel qui établiront les conditions nécessaires pour la délivrance des attestations, à savoir en substances, les pièces et données attestant de l'activité nécessaire dans le domaine des arts afin d'obtenir une attestation. Ces (catégories de) données découlent de l'article 6 du projet (activités artistiques, investissements en temps et revenus professionnels tels qu'ils peuvent assurer une partie des frais de subsistance du travailleur des arts), qui est exécuté par l'article 12 du projet d'arrêté ;
- Et de viser encore les (catégories de) données à caractère personnel nécessaires à l'application du régime IAA, telles que les données relatives aux prestations effectuées et aux indemnités qui y sont relatives. Ces (catégories de) données découlent de l'article 17 *sexies* de l'arrêté royal de 1969 et des articles 24 à 26 du projet d'arrêté.

51. Deuxièmement, une telle énumération n'est en elle-même pas suffisante. Encore incombe-t-il de lier les (catégories de) données à caractère personnel concernées aux finalités pour lesquelles elles peuvent être traitées.

52. A cet égard, l'Autorité comprend du projet de loi que l'ensemble des données actuellement visées à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 constituent en réalité des données d'identification et de contact qui pourront être traitées tant dans le cadre des attestations que dans le cadre de la mise en œuvre du régime IAA, à des fins d'identification de la personne concernée et de communication avec celle-ci.

53. Troisièmement, concernant « *l'adresse* », l'Autorité réitère le commentaire émis aux considérants nos 28-32 du présent avis.

54. L'Autorité relève enfin que l'alinéa 2 du paragraphe 4, selon lequel « *Le traitement de ces données est nécessaire à l'exercice correct des missions légales de la Commission du travail des arts* », ne présente pas de plus-value juridique et doit par conséquent être omis. Il se borne à exprimer la motivation de l'existence de l'alinéa 1^{er} qui découle de règles applicables par ailleurs (RGPD, etc.).

II.3.3. Responsables du traitement

55. L'article 3, § 4, alinéa 6 du projet de loi prévoit que « *Le responsable du traitement des données est la Commission du travail des arts, telle que visée à l'article 2* ». A la lecture des projets, une telle

disposition apparaît partielle. L'Autorité rappelle le principe selon lequel une autorité publique est en principe responsable du traitement de données nécessaire à la mise en œuvre de la mission d'intérêt public qui lui incombe, ou qui relève de l'autorité publique dont elle est investie, en vertu de la législation concernée²⁰. Or en l'occurrence, s'il est vrai que la Commission joue un rôle central et agit bien comme responsable du traitement, par exemple, dans l'exécution des missions qui lui incombent en vertu de l'article 2, § 5, du projet de loi, elle ne sera pas le seul responsable du traitement dans le cadre du projet.

56. Par exemple, les instances de contrôle et de sécurité sociale, visées à l'article 3, § 2, al. 3, § 3, al. 3, et 2, § 7, al. 2, du projet de loi, seront également responsables des traitements de données (consultation) qu'elles réaliseront dans le cadre de la plateforme aux fins de l'exécution de leurs missions légales.

57. Dans le même sens que le commentaire de l'Autorité, l'article 26, al. 3, du projet d'arrêté royal dispose, au sujet des données qui sont communiquées par le donneur d'ordre dans le cadre du régime IAA, que :

« Toutes ces données sont traitées par l'Office national de sécurité sociale. Cette institution est responsable du traitement des données » (souligné par l'Autorité).

58. Effectivement, dans l'exercice de ses missions légales dans le contexte du régime IAA, l'Office national de sécurité sociale sera responsable du traitement des données réalisés via la plateforme (consultation de la plateforme, communication de données à la Commission dans le cadre de l'exercice de ses compétences par cette dernière, etc.).

59. Mais en même temps, les prestations concernées doivent être introduites « *sur la plateforme numérique* » et le projet de loi prévoit que c'est la Commission qui est le responsable du traitement des données à caractère personnel traitées via la plateforme. Elle aura donc également une responsabilité dans le cadre de la conservation et de la communication des données à caractère personnel à l'Office national de sécurité sociale.

60. Le cas échéant, le secrétariat de la Commission lui-même (le SPF Sécurité sociale) agira également en tant que responsable du traitement dans ce contexte, dans le cadre de l'exécution des missions qui lui

²⁰ Voir encore récemment à ce sujet, l'avis n° 112/2022 du 3 juin 2022 *concernant un projet de loi modifiant le Code pénal social en vue de la mise en place de la plateforme eDossier*, considérants nos 3-41 et 87-88. Et pour rappel, la définition de cette mission participe directement à la détermination de la finalité du traitement. Les compétences/pouvoirs d'imposer des mesures préventives, correctrices ou de sanction relèvent de cette mission et nécessitent pour leur mise en œuvre, des traitements de données à caractère personnel. Et corrélativement, les pouvoirs d'enquête se traduisent sur le plan de la protection des données en des pouvoirs de collecte de données à caractère personnel. Ils impliquent ainsi également des traitements de données à caractère personnel.

incomber. Par exemple, l'article 25, al. 2, du projet d'arrêté royal prévoit que c'est le secrétariat de la Commission qui valide l'enregistrement en tant que donneur d'ordre (et cet enregistrement est soumis à la rencontre d'une série de conditions). Le processus de validation relève par conséquent de sa responsabilité.

61. Le projet de loi doit par conséquent être adapté.
62. Et l'Autorité recommande en outre que le projet prévoie que pour ce qui concerne l'exercice de ses droits concernant le traitement de données nécessaire à l'exécution des dispositifs en projet ou à la mise en œuvre des régimes sociaux spécifiques auxquels donnent droit les attestations, la personne concernée puisse adresser ses demandes à la Commission. Le rôle central (notamment « *d'interlocuteur interne* ») de celle-ci dans le cadre des projets, le justifierait.

II.3.4. Durée de conservation des données

63. En ce qui concerne les durées de conservation des données prévues dans le projet de loi, l'Autorité attire avant tout l'attention du demandeur sur la nécessité, compte-tenu des développements précédents et des choix qui en découleront, de veiller à ce que les durées de conservation prévues soient juridiquement mises en relation avec les finalités de traitements de données ainsi que les (catégories de) données traitées.
64. L'article 3, § 4, alinéas 3-6, du projet de loi est rédigé comme suit :

« Ces données à caractère personnel, ainsi que les données relatives aux demandes introduites, sont conservées tant que la personne dispose d'une attestation et pour la période de 10 ans qui suit pendant laquelle la personne ne dispose plus d'une attestation.

Les données à caractère personnel visées au premier alinéa et les données relatives aux demandes introduites sont supprimées lorsqu'une personne ne dispose pas pendant dix ans d'une attestation qui lui a été délivrée par la Commission du travail des arts.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les données permettant d'identifier qui a reçu une attestation et la période de validité de celle-ci sont supprimées 10 ans après le décès de la personne.

Les données relatives à l'exécutant, au donneur d'ordre et aux prestations effectuées dans le cadre de l'indemnité des arts en amateurs sont conservées pendant sept ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle les prestations ont été fournies » (souligné par l'Autorité).

65. A ce sujet, le commentaire des articles énonce ce qui suit :

« Cette plateforme digitale va traiter des données personnelles. Ces données seront, à l'instar des données relatives aux demandes introduites, supprimées si aucune nouvelle demande n'est introduite dans les 10 ans.

Les données relatives à l'indemnité des arts en amateurs seront conservées pendant 7 ans. Et ce conformément au délai de prescription de 7 ans tel que prévu par l'article 42 de la loi ONSS^[21] ».

66. Le délai de 7 ans lié au régime IAA n'appelle pas de commentaire.

67. Le délai de conservation de 10 ans concernant l'application des règles liées aux attestations en appelle toutefois.

68. En effet, l'Autorité ne perçoit pas pour quelle raison *l'ensemble* des données collectées serait conservé aussi longtemps qu'une personne dispose d'une attestation. L'attestation ne couvre qu'une période de cinq ans avant sa demande, et une fois délivrée, les données qui ont justifié sa délivrance ne devraient être conservées qu'aussi longtemps que l'attestation peut être remise en cause. L'Autorité a interrogé le demandeur à ce sujet. Et elle ne perçoit pas non plus le raisonnement qui soutient la fixation d'un délai de 10 ans lorsque le travailleur concerné ne jouit plus d'une attestation, alors que l'attestation n'est valide que 5 ans. A ce sujet, l'Autorité a invité le demandeur à lui communiquer le raisonnement qui a conduit à la fixation des délais de conservation des données. Celui-ci a répondu ce qui suit :

« L'idée est de conserver les données des anciennes demandes pour pouvoir si nécessaire voir si la pratique artistique professionnelle d'un demandeur a évolué au fil de ses demandes. A partir du moment où il n'y plus d'attestation pendant 10 ans on a considéré que cela signifie qu'il ne travaille plus dans les arts et a quitté le système.

Nous n'avons pas indiqué pendant combien de temps la validité d'une attestation peut être remise en cause. Théoriquement c'est donc le temps de la validité de celle-ci » (souligné par l'Autorité).

²¹ L'article 42, al. 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, est rédigé comme suit : « Les créances de l'Office national de sécurité sociale à charge des employeurs assujettis à la présente loi et des personnes visées aux articles 30bis et 30ter, se prescrivent par trois ans à partir de la date d'exigibilité des créances visées. Par dérogation à ce qui précède, le délai de prescription est porté à sept ans, si les créances de l'Office précité font suite à des régularisations d'office à la suite de la constatation, dans le chef de l'employeur, de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes.

Les actions intentées contre l'Office national de sécurité sociale en répétition de cotisations indues se prescrivent par trois ans à partir de la date du paiement ».

69. Ces éléments appellent avant tout les réactions suivantes :

- L'Autorité ne perçoit pas de quelle manière le suivi de l'évolution de la pratique artistique professionnelle d'un demandeur s'inscrit dans les finalités des projets. Il ne peut par conséquent, justifier la conservation des données ;
- Ensuite, il n'est pas acquis que parce qu'une personne n'a pas sollicité l'application du système pendant dix ans, elle ne travaille plus dans les arts. Ce qui en tout état de cause, ne justifierait pas non plus une conservation des données au-delà du délai de 10 ans déjà remis en question dans le présent avis au regard des travailleurs des arts qui demeurent dans le système ;
- Enfin, l'Autorité ne perçoit pas sur quelle base le délai de contestation de la validité d'une attestation serait égal en théorie et à défaut de mention particulière dans le projet, au temps de validité de celle-ci. Par conséquent, si tel est l'objectif poursuivi par le demandeur, soit l'exposé des motifs du projet de loi doit préciser de quelle règle découlent les conclusions tirées par le demandeur, soit le dispositif de celui-ci doit clarifier que la validité de l'attestation ne peut être remise en cause que pendant sa période de validité (soit cinq ans, au-delà desquels alors, la validité de l'attestation échue ne pourrait plus être remise en cause).

Il ne peut être exclu non plus, que ce délai, à la manière de celui applicable au régime IAA, doive dépendre de règles liées aux droits qui découlent de l'attestation et seront consacrés dans d'autres normes. Ce qu'il appartient au demandeur de vérifier.

70. En conclusion, l'Autorité est d'avis que les délais de conservation des données prévus dans l'article 3, § 4, alinéas 3-5, du projet de loi doivent être réévalués à l'aune des considérations précédentes.

II.4. Le cadastre

71. Le cadastre a pour finalité de « *permet[tre] une évaluation objective des activités professionnelles artistiques, techniques et de soutien dans les domaines décrits à l'article 6* ». L'article 2, § 5, 8°, du projet de loi, prévoit qu'il s'agit d'un cadastre « *des critères appliqués par la Commission du travail des arts lors de l'évaluation des activités dans le cadre de la délivrance de l'attestation du travail des arts* » et des « *activités qui répondent à ces critères* » (souligné par l'Autorité).

72. Le commentaire des articles décrit la finalité poursuivie qui est en substance de rendre accessible la pratique décisionnelle évolutive de la Commission afin d'objectiver et d'uniformiser la pratique de celle-

ci, ce qui contribuera d'ailleurs également à une meilleure égalité de traitement entre les travailleurs des arts souhaitant bénéficier du régime prévu par les projets.

73. Notamment, le commentaire des articles précise ce qui suit :

« La motivation des décisions est transposée par l'administration de la Commission du travail des arts dans un cadastre vivant. Ce cadastre présente d'une part un compte rendu des différents critères appliqués pour évaluer les activités artistiques, artistico-techniques et artistiques de soutien concrètes, et propose d'autre part une liste des activités qui remplissent ces critères.

[...]

Seules des décisions de principe anonymisées seront publiées, mais le portail de la Commission du travail des arts propose une présentation accessible du cadastre, avec des exemples concrets des pratiques qui entrent ou non en ligne de compte pour une attestation du travail des arts. Cette présentation permet au demandeur d'effectuer une estimation réaliste » (souligné par l'Autorité).

74. Compte-tenu de la finalité poursuivie, l'Autorité est d'avis que le traitement d'anonymisation des décisions de principe en vue de leur publication²² poursuit une finalité conforme au prescrit de l'article 5, 1., b), du RGPD et ne soulève pas de difficulté au regard des (catégories de) données traitées.

75. Cependant, tel qu'actuellement rédigé, l'article 2, § 5, 8°, du projet de loi ne vise pas une telle publication (il vise des critères et des activités). Par conséquent, afin d'être mis en conformité aux principes de prévisibilité et de légalité consacrés dans les articles 22 de la Constitution et 8 CEDH, le dispositif du projet de loi doit être adapté de manière telle qu'il vise également la publication des décisions administratives de principe, rendues anonymes.

76. Au sujet de l'anonymisation et de la pseudonymisation, l'Autorité renvoie à l'avis 05/2014 du Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données, prédécesseur sur Comité européen de la protection des données, sur les techniques d'anonymisation²³, mais attire l'attention du demandeur sur

²² A propos de la publication de décisions administratives, voir notamment les avis suivants de l'Autorité : avis n° 98/2022 du 13 mai 2022 *concernant un projet de loi portant création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et arrêts* ; avis n° 102/2020 du 19 octobre 2020 *un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement*.

²³ Cet avis est disponible à l'adresse suivante :

https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf.

le fait que l'EDPB procède actuellement à la révision de ces guidelines (qui devraient être soumise à consultation publique vers la fin de l'année 2022). Ces lignes directrices pourraient influencer fortement les caractéristiques minimales requises pour que des données puissent être considérées comme valablement pseudonymisées ou anonymisées.

77. L'Autorité recommande par ailleurs que l'exposé des motifs du projet contienne des informations quant à la stratégie d'anonymisation envisagée (le cas échéant, le demandeur gagnerait à se positionner à cet égard, afin de guider le responsable du traitement), à la manière dont procèdent certains responsables du traitement sur le plan international²⁴. En effet, la transparence quant à la stratégie d'anonymisation retenue ainsi qu'une analyse des risques liés à la réidentification constituent des éléments qui contribuent à une approche réfléchie du processus d'anonymisation.
78. A toutes fins utiles, l'Autorité rappelle que les données pseudonymisées définies par l'article 4, 5), du RGPD comme des données « *qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires* » se distinguent des données anonymisées qui ne peuvent plus par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données personnelles et sont donc exclues du champ d'application du RGPD, conformément à son considérant n° 26²⁵.
79. Dès lors, eu égard à la définition du concept de donnée à caractère personnel figurant à l'article 4, 1) du RGPD²⁶, il convient de s'assurer que – lorsqu'un traitement ne peut porter que sur des données anonymisées – le standard élevé requis pour l'anonymisation est bien atteint²⁷ et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. En effet, le traitement de données, même pseudonymisées, constitue un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.
80. En revanche, lorsque le traitement de données pseudonymisées est pertinent :
 - Il conviendra de se référer au rapport de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatif aux techniques et meilleures pratiques de pseudonymisation²⁸ ;

²⁴ Voir par exemple <https://centre.humdata.org/guidance-note-responsible-approaches-to-data-sharing/>.

²⁵ Pour plus d'informations, voir l'avis 5/2014 (WP216) relative aux techniques d'anonymisation, 2.2.3, p. 11 du Groupe 29, https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf.

²⁶ A savoir : « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée») ; est réputée être une « personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale* ».

²⁷ L'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son l'adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

²⁸ ENISA : <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases> et <https://www.enisa.europa.eu/news/enisa-news/enisa-proposes-best-practices-and-techniques-for-pseudonymisation>.

- Et ce traitement devra être encadré par toutes les garanties requises et répondre aux principes prévalant en la matière²⁹.

II.5. Signalement des problèmes ou des abus, et annulation de l'attestation en cas d'abus

81. Le projet de loi comporte une série de dispositions relatives au « *signalement* » de certains « *problèmes* » ou « *abus* ». Ainsi, l'article 2, § 5, 5°, a pour tâche « *d'être le point de contact auquel peuvent être signalés des problèmes ou des abus en lien avec l'attestation* ». L'article 2, § 7, al. 3, dispose que « *En cas de soupçon d'abus, la Commission peut échanger des données avec les instances de contrôle à sa propre initiative ou lorsqu'elle est interrogée par ces instances de contrôle* ». L'article 3, § 2, al. 3, du projet de loi prévoit que la plateforme permet « *de signaler des problèmes ou des abus en lien avec l'attestation* ». Et enfin, l'article 3, § 3, al. 2, du projet de loi prévoit que la plateforme permet « *aux exécutants et aux donneurs d'ordre de signaler des problèmes ou des abus dans le cadre de l'indemnité des arts en amateurs visée à l'article 17sexies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité* ».

82. Le commentaire des articles apporte certaines précisions à cet égard, à savoir :

« La Commission fonctionne également comme point de contact où il est possible de signaler d'éventuels problèmes ou abus en lien avec l'attestation.

Il s'agit ici de faire-part à la Commission par exemple de mauvaises pratiques sur le terrain. Par exemple, un travailleur en possession de l'attestation des arts qui serait obligé de passer par un intermédiaire qui perçoit une commission pour bénéficier de l'application de l'article 1bis pour effectuer la prestation demandée alors que ce n'est pas son choix.

La Commission du travail des arts n'a pas de fonction de contrôle proactive. Elle n'a pas vocation à se substituer aux instances de contrôle. Le cas échéant, elle ré-orientera celui qui signale un abus auprès du service d'inspection sociale compétent.

Cette tâche de la Commission lui permettra de suggérer par exemple des améliorations de la réglementation. Les abus ou mauvaises pratiques dénoncées pourront aussi être reprises dans le rapport d'évaluation » ;

« La Commission du travail des arts peut également fournir et recevoir des informations des divers services chargés du contrôle. Elle peut par exemple informer le service compétent

²⁹ Il en va ainsi du principe de proportionnalité renvoyant à celui, plus spécifique, de « *minimisation* » des données impliquant que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard, des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l'article 5, § 1er, c) du RGPD.

lorsque l'analyse des demandes reçues met en évidence des phénomènes d'abus ou lorsqu'elle est informée de pratiques douteuses.

Une telle disposition ne figurait pas dans la réglementation relative à la Commission Artistes, et personne ne savait donc vraiment quoi faire en cas de constat d'abus ou de prise de connaissance de telles informations.

À l'inverse, la Commission peut désormais recevoir des divers services d'inspection des informations utiles à l'exécution de ses tâches. Si un service d'inspection constate que l'indemnité des arts en amateurs est utilisée pour des activités non artistiques, il peut en informer la Commission du travail des arts » ;

« Cette obligation de rapport a pour but de sensibiliser les donneurs d'ordre à l'utilisation qu'ils font consciemment du système. Ces informations permettront en outre à la Commission du travail des arts de se faire une meilleure idée de l'utilisation du système. Cela peut permettre de mettre en lumière d'éventuels abus et peut servir de base à une adaptation ultérieure éventuelle de l'accès au système » (souligné par l'Autorité).

83. A propos de l'obligation de rapport dans le régime IAA, l'article 28, § 8, al. 2, du projet d'arrêté royal prévoit que les donneurs d'ordre enregistrés qui octroient plus de 50 indemnités journalières par année civile doivent fournir un rapport à la Commission qui comprend notamment « un relevé des clients externes concernés par les prestations artistiques pour lesquelles il a été fait usage de l'indemnité des arts en amateurs » (souligné par l'Autorité).

84. L'exposé des motifs précise ce qui suit à propos de ce rapport :

« Cette obligation de déclaration a pour but de sensibiliser les donneurs d'ordre à l'utilisation qu'ils font consciemment du système. Ces informations permettront en outre à la Commission du travail des arts de se faire une meilleure idée de l'utilisation du système. Cela peut permettre de mettre en lumière d'éventuels abus et peut servir de base à une adaptation ultérieure éventuelle de l'accès au système » (souligné par l'Autorité).

85. L'Autorité observe au passage, à ce sujet, que le concept de « *clients externes* » n'est pas clair et qu'en tout état de cause, l'article 11 du projet de loi n'en fait pas état et ne permettrait pas de fonder le traitement de données à caractère personnel autres que celles qui sont nécessaires à la mise en œuvre de l'article 17^{sexies} de l'arrêté royal de 1969.

86. L'Autorité souligne que les dispositions citées au considérant n° 81 du présent avis ne déterminent pas avec suffisamment de clarté (voire pas du tout³⁰) les éléments essentiels des traitements de données³¹ nécessaires à la mise en œuvre de la mission de la Commission en matière d'abus/de problèmes liés aux régimes des attestations et IAA. Il incombe par conséquent au demandeur de préciser le dispositif du projet sur ce point, et ce notamment, à l'aune du commentaire des articles. L'Autorité souligne que la finalité des traitements de données concernés, découlera notamment du contenu concret et précis de la mission de la Commission en matière d'abus.

87. Sur la base du commentaire des articles, l'Autorité prend acte des éléments suivants qui doivent être repris dans le dispositif du projet :

- Les signalements seront communiqués à la Commission via la plateforme et auront trait à des hypothèses mettant en avant des pratiques contraires aux dispositifs concernés (attestations et régime IAA) ou dont la conformité au regard de ceux-ci peut être objectivement questionnée ;
- La Commission n'aura pas de compétence de contrôle proactif, mais bien de contrôle réactif pouvant donner lieu à l'initiation d'une procédure en annulation d'une attestation³², et aura pour mission de communiquer aux instances de contrôle (telles que définies par le projet de loi) compétentes, les signalements (valables) qu'elle reçoit, et le cas échéant, de fonder sur ceux-ci, des recommandations en vue de l'amélioration des dispositifs concernés (attestations et régime IAA) ;
- La Commission pourra recevoir des informations des services de contrôle *nécessaires* à l'exécution des missions qui lui incombent en vertu du projet en matière d'attestations (délivrance, refus de délivrance ou annulation) et dans le cadre du traitement des demandes en annulation d'un enregistrement en tant qu'exécutant ou en tant que donneur d'ordre dans le cadre du régime IAA, et ce, via des signalements à l'aide de la plateforme.

88. En lien avec les considérations précédentes, et sans préjudice du commentaire émis au considérant n° 39 du présent avis, l'article 19, § 1^{er}, du projet d'arrêté prévoit ce qui suit, concernant les possibilités d'annuler les attestations :

« La Commission du travail des arts peut annuler l'attestation du travail des arts en cas d'abus ou si les preuves sur lesquelles la Commission du travail des arts s'est fondée pour délivrer

³⁰ Par exemple pour ce qui concerne la durée de conservation des données.

³¹ La plateforme apparaît dans ce contexte comme l'outil de collecte des signalements.

³² Voir à ce sujet les considérants nos 88 et s.

l'attestation du travail des arts s'avèrent fausses. Dans ce cas, l'attestation du travail des arts sera réputée ne jamais avoir existé.

Une demande en annulation peut être introduite :

1° par les instances de contrôle

2° par le Président ou son suppléant s'il a eu connaissance d'abus ou constate que les preuves sur lesquelles la Commission du travail des arts s'est fondée pour délivrer l'attestation du travail des arts s'avèrent fausses. On parle dans ce cas de requête en annulation d'office » (souligné par l'Autorité).

89. Le rapport au Roi concernant l'article 19 du projet d'arrêté va quant à lui un cran plus loin, en précisant ce qui suit :

« L'article 19 prévoit la possibilité, pour la Commission du travail des arts, d'annuler une attestation du travail des arts si cette dernière a été obtenue sur la base d'informations inexactes ou incomplètes ou en cas d'abus » (souligné par l'Autorité).

90. Les projets doivent déterminer les cas « d'abus » qui peuvent donner lieu à l'annulation d'une attestation, cela d'autant plus que d'une part, l'hypothèse dans laquelle les preuves communiquées sont « fausses » semblent clairement être une hypothèse d'abus, pourtant présentée comme une alternative aux cas d'abus, et que d'autre part, la délivrance d'une attestation sur la base de données incomplètes semblerait sanctionner la personne concernée pour une faute de la Commission³³.

II.6. Collectes indirectes de données

91. L'article 2, § 7, al. 1^{er}, du projet de loi dispose que :

« Dans le cadre du traitement d'une demande d'attestation du travail des arts, la Commission peut obtenir, lorsqu'elle l'estime nécessaire, plus d'informations sur la situation professionnelle d'un travailleur et ses activités auprès des institutions de sécurité sociale » (souligné par l'Autorité).

92. L'Autorité souligne en passant qu'il ne peut être question de collecter « plus » d'informations, mais bien uniquement les données qui sont nécessaires à l'exécution des missions concernées, conformément au principe de minimisation des données.

³³ L'Autorité s'interroge quant à la conformité aux principes du droit administratif d'une hypothèse dans laquelle une attestation serait annulée parce qu'elle a été délivrée sur la base d'informations incomplètes (n'incombe-t-il pas à la Commission de veiller à la complétude des données fournies à l'occasion des demandes d'attestation ?), question au sujet de laquelle il appartient au Conseil d'Etat de se prononcer.

93. Le commentaire des articles poursuit, à propos de l'article 2, § 7, al. 1^{er}, du projet de loi, en expliquant que :

« La Commission peut demander des informations aux institutions de sécurité sociale. Elle peut donc demandeur les prestations introduites auprès de l'ONSS³⁴ pour un travailleur des arts qui a introduit une demande d'attestation du travail des arts. La Commission peut également demandeur des renseignements à l'INASTI³⁵ pour les obligations et prestations prévues dans le statut social des travailleurs indépendants. L'objectif est qu'à terme, la Commission du travail des arts dispose d'emblée d'une vue d'ensemble sur toutes les prestations fournies par le travailleur des arts concerné. Cela facilitera considérablement la charge administrative qui repose sur le demandeur. Et ce d'autant plus dans un secteur caractérisé par des contrats de très courte durée. L'administration de tous les contrats, fiches de paie et comptes individuels pendant cinq ans n'est pas une sinécure » (souligné par l'Autorité).

94. Le rapport au Roi du projet d'arrêté royal explique ce qui suit, concernant les données à collecter (y compris les données de revenus) en vue d'établir que le demandeur a exercé une activité donnant droit à la délivrance d'une attestation :

« La charge de la preuve réside dans le chef du demandeur. Tous les moyens de preuve sont autorisés, à condition qu'ils n'aient pas plus de cinq ans.

Les institutions de sécurité sociale pourront directement être interrogées par la Commission du travail des arts, conformément à ce que la loi prévoit » (souligné par l'Autorité).

95. L'article 12, §§ 2 et 3, du projet d'arrêté quant à lui, détaille ce que doit contenir la demande et prévoit notamment que le demandeur doit décrire sa pratique, qu'il « *doit ajouter toutes les pièces justificatives pour étayer ces activités* » et qu'il doit « *fournir la preuve des revenus perçus* », qu'il doit « *indique[r] à quels moments, au cours de la période de cinq ans précédant la demande, il a été dans l'incapacité de fournir des activités pour cause de maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de maternité et de congé de paternité, et en apporte[r] la preuve* ». La demande doit également contenir « *les données personnelles nécessaires à l'identification du demandeur* ».

³⁴ Soit l'Office national de sécurité sociale.

³⁵ Soit l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

96. Dans ce contexte, l'Autorité a interrogé le demandeur quant à la raison pour laquelle le principe de la collecte indirecte des données auprès de leurs sources authentiques (SPF Finances, pour les revenus, institutions de sécurité sociales, pour les données dont elles disposent et auxquelles il est fait référence dans l'exposé des motifs du projet de loi, BCSS et Registre National, pour l'adresse de la personne concernée), mis en avant dans le commentaire des articles du projet de loi (dont le dispositif permet pour le reste, de consulter les institutions de sécurité sociale), n'était pas consacré dans le projet d'arrêté royal. Le demandeur a répondu ce qui suit :

« C'est une idée pour le futur mais qui est assez complexe et qui requiert une plus-value certaine pour la Commission. [Or] pour le moment:

- *Les codes DMFA^[36] ne concernent que les artistes déclarés sous statut salarié et ne garantissent pas une assez grande fiabilité permettant de distinguer avec certitude les prestations artistiques des autres prestations de travail non-artistiques.*
- *Les informations du SPF finances, en particulier la partie revenus professionnels, ne permet pas de distinguer quels revenus professionnels sont [issus] d'activités artistiques. De plus la Commission doit se baser sur les données des 5 dernières années et il y a un décalage d'environ 2 ans avant l'avertissement extrait de rôle et l'année de revenus ».*

97. L'Autorité prend acte de ces explications et est d'avis que le projet peut néanmoins prévoir l'application du principe de collecte unique des données et de son corollaire que constitue le recours aux sources « authentiques », lorsque les données qui doivent être traitées sont disponibles à temps, en vue de l'application efficace du projet, auprès de telles sources.

98. Dans ce contexte, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur l'impact dans le domaine de la protection des données, de la manière dont il formulera ce principe dans ses projets de loi et d'arrêté royal. Ainsi, si les dispositions des projets n'identifient pas précisément auprès de quelle(s) autorité(s) doivent être collectées les données à caractère personnel concernées, le responsable du traitement ne pourra pas se prévaloir de l'exception consacrée dans l'article 14, 5., c), du RGPD. Cette disposition est relative à l'information de la personne concernée lorsque les données n'ont pas été collectées auprès d'elle. Le responsable du traitement est dispensé d'informer cette dernière « lorsque et dans la mesure où », « l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée » (souligné par l'Autorité).

³⁶ Soit « *Déclaration multifonctionnelle/multifunctionele Aangifte* »,

https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/dmfa/general/about.htm. A propos des codes DmfA, voir

https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/fill_in_dmfa/generalprinciples.html.

II.7. Traitement de catégories particulières de données

99. Comme cela a déjà été évoqué, il n'est pas exclu que les différentes données qui seront collectées au sujet des activités artistiques concernées (prestations ou autres, les régimes des attestations et IAA sont tous deux concernés par ce questionnaire) puissent contenir des catégories particulières de données visées à l'article 9 du RGPD dès lors que notamment, les arts sont un puissant outil d'expression et qu'une pratique artistique pourra par exemple révéler des opinions politiques, ou des convictions religieuses ou philosophiques.
100. L'Autorité a interrogé le demandeur quant à la question de savoir de quelle manière cet aspect avait été pris en compte dans la rédaction des projets, dès lors que ces derniers ne semblent pas contenir de dispositions spécifiques liées au traitement de telles données. Le demandeur a notamment répondu que rien n'avait été prévu et qu'en pratique, en l'état du droit positif et de la pratique dans le domaine du visa artiste octroyé par la Commission artistes, le traitement de telles catégories de données ne s'est pas révélé nécessaire.
101. Bien que sur la base de la réponse communiquée par le demandeur, la préoccupation de l'Autorité paraisse théorique, celle-ci invite néanmoins le demandeur à mener une réflexion au sujet du traitement de catégories particulières de données visées par l'article 9 du RGPD dans le cadre des dispositifs en projet, et à en tirer les conséquences dans le dispositif des projets. Notamment, l'Autorité est d'avis que sur le plan procédural, la Commission devrait être en mesure d'identifier si de telles catégories de données ont été collectées et le sort à leur réserver, telle que leur suppression..

II.8. Droits des personnes concernées

102. L'article 26, al. 4, du projet d'arrêté dispose que :

« Une prestation enregistrée ne peut être annulée ou modifiée qu'avant le moment où la prestation était censée commencer ».

103. Avant tout, l'Autorité rappelle en l'occurrence, qu'une disposition entraînant une limitation aux droits des personnes concernées (par exemple, au droit à la rectification des données consacré dans l'article 16 du RGPD) doit être consacrée dans une norme du rang de loi. Elle ne pourrait donc être prévue dans le projet d'arrêté royal.
104. Cela étant rappelé, l'Autorité a interrogé le demandeur quant à la finalité de cette disposition dont l'Autorité ne percevait *a priori* pas la nécessité. Le demandeur a répondu ce qui suit :

« L'enregistrement des prestations est lié à la contrôlabilité de celles-ci. Sur base des données introduites, les services d'inspection sociale doivent pouvoir faire des contrôles sur place. En tout cas jusqu'au début de la prestation, les données introduites peuvent être corrigées en cas d'erreur ou annulées.

Nous allons également prévoir que moyennant motivation la prestation soit annulable jusqu'à l'heure 00h00 du jour de la prestation.

Permettre la rectification des données sans limite viderait complètement de sa substance l'obligation d'enregistrement des prestations : en effet, le risque est qu'en l'absence de contrôle au moment de la prestation, celle-ci soit supprimée du système par le donneur d'ordre afin d'éviter à terme le paiement de la cotisation de solidarité ou afin de permettre à l'artiste de contourner les plafonds applicables dans son chef » (souligné par l'Autorité).

105. L'Autorité a bien perçu que l'enregistrement des prestations était nécessaire au contrôle du régime IAA. Elle attire toutefois l'attention du demandeur sur le fait que l'exercice par la personne concernée des droits, tel que le droit de rectification, dont elle jouit en application du RGPD, ne constitue pas un blanc-seing pour modifier sans limite les données traitées à son sujet. La personne concernée devra d'ailleurs introduire *une demande* à cette fin auprès du responsable du traitement. Il ne s'agit pas de lui permettre de modifier directement les données, ce qui se concilie d'autant mieux avec la possibilité d'effectuer des contrôles. Il incombera aussi à la personne concernée de démontrer que les données encodées sont inexactes. Par exemple, si la prestation concernée n'a finalement pas eu lieu, si elle a été introduite par erreur à son nom alors qu'un autre travailleur des arts a été sollicité, etc. Pour le reste, l'exercice des droits de la personne concernée suit une temporalité propre, dépendant de l'application du RGPD et en exécution de son article 24, nécessite également une certaine traçabilité des actions du responsable du traitement, dès lors que celui-ci doit être en mesure de démontrer que le traitement qu'il réalise est conforme au RGPD.

106. Le risque qu'entend éviter le demandeur est un risque de fraude qui est étranger à l'exercice légitime de ses droits par la personne concernée³⁷. Empêcher techniquement toute modification des données pour éviter ce risque paraît disproportionné. Inversement à l'exemple avancé par le demandeur, une

³⁷ L'Autorité attire l'attention du demandeur, bien que cela ne relève pas de sa compétence, sur le fait que le comportement qu'il évoque, pourrait être constitutif d'une infraction de faux en informatique. Selon l'article 210bis, § 1^{er}, du Code pénal :

« § 1er. Celui qui commet un faux, en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou effaçant des données, qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation possible des données dans un système informatique, et par là modifie la portée juridique de telles données, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six [euros] à cent mille [euros] ou d'une de ces peines seulement ».

cotisation de solidarité ne pourrait pas être perçue sur la base de prestations non réalisées, et le plafond applicable à l'artiste ne pourrait être calculé sur la base de telles prestations.

107. L'Autorité est d'avis que le risque évoqué peut être évité si le projet (de loi ou d'arrêté royal) prévoit que, dans le cas où la personne concernée exerce ses droits en exécution du RGPD, la déclaration non modifiée et la motivation de la modification (ainsi que les pièces l'étayant) doivent également être conservées, à des fins de contrôle de l'application du régime IAA et ce, aussi longtemps que doit être conservée la prestation qui doit (ou devait) être enregistrée.
108. En conclusion, sur la base des éléments dont elle dispose, l'Autorité est d'avis que l'article 26, al. 4, du projet d'arrêté doit être revu.

Par ces motifs,

L'Autorité est d'avis que,

- 1.** Compte-tenu du contexte du projet de loi (**considérants nos 4-14**), l'habilitation du Roi prévue dans l'article 6, § 3, al. 3, du RGPD doit être omise (**considérant n° 15**) ;
- 2.** L'article 2, § 5, 7°, du projet de loi doit préciser qu'il concerne les personnes qui sont titulaires d'une attestation de travail (**considérants nos 16-17**) ;
- 3.** La mission de la Commission définie au 2° de l'article 2, § 5, doit être précisée, celle-ci ne permettra pas en tant que telle d'assurer l'automatisation de l'octroi des droits des travailleurs des arts, et la mission visée au 3° du même paragraphe, en l'état de sa formulation, ne pourra pas fonder le traitement de données à caractère personnel (**considérants nos 18-22**) ;
- 4.** Si l'objectif du projet de loi est de mettre en place au niveau de la Commission, un traitement de données particulier à des fins de statistiques, il lui incombe en principe de prévoir dans son dispositif, les éléments essentiels de ce traitement de données (**considérants nos 23-27**) ;
- 5.** Les finalités poursuivies par la plateforme doivent être déterminées de manière exhaustive (**considérant n° 35**) dans le dispositif du projet de loi.

L'économie du régime des attestations (dont la mise en œuvre constitue une des finalités des traitements de données prévus par le projet) doit également être précisée dans le dispositif du projet de loi (**considérants nos 36-38**).

Les hypothèses dans lesquelles les attestations pourraient être annulées ou suspendues devraient être précisées dans le dispositif du projet de loi et la finalité de « vérification » visée à l'article 3, § 2, doit être précisée (**considérants nos 39-41**).

En ce qui concerne le régime IAA, le projet de loi doit déterminer ses finalités de manière exhaustive (**considérant n° 44**) et devrait explicitement limiter celles-ci à la mise en œuvre du régime IAA (**considérant n° 45**).

Moyennant la prise en compte des éléments précités, l'article 2, § 7, al. 2, du projet de loi devrait pouvoir être omis (**considérants nos 46-47**) ;

6. La liste des (catégories de) données à caractère personnel traitées par la plateforme visée à l'article 3, § 4, al. 1^{er}, du projet de loi n'est pas exhaustive et doit par conséquent être adaptée (**considérants nos 49-50**) et en tout état de cause, doit être logiquement liée aux finalités des traitements (**considérants nos 51-52**).

L'article 3, § 4, al. 2, du projet de loi doit être omis (**considérant n° 54**) ;

7. Le projet de loi, en ce qu'il désigne le responsable du traitement des données traitées via la plateforme, doit être adapté (**considérants nos 55-61**).

Il est en outre recommandé que le projet prévoie que pour ce qui concerne l'exercice de ses droits concernant le traitement de données nécessaire à l'exécution des dispositifs en projet ou à la mise en œuvre des régimes sociaux spécifiques auxquels donnent droit les attestations, la personne concernée puisse adresser ses demandes à la Commission (**considérant n° 62**) ;

8. L'Autorité est d'avis que les délais de conservation des données prévus dans l'article 3, § 4, alinéas 3-5, du projet de loi doivent être réévalués à l'aune des commentaires émis dans le présent avis (**considérants nos 63-70**) ;

9. En ce qui concerne le cadastre, le dispositif du projet de loi doit être adapté conformément au commentaire des articles et il est recommandé que l'exposé des motifs contienne des informations à propos de la stratégie d'anonymisation envisagée (**considérants nos 71-80**) ;

10. Le projet devrait prévoir l'application du principe de collecte unique des données et de son corollaire que constitue le recours aux sources « authentiques », lorsque les données qui

doivent être traitées sont disponibles à temps, en vue de l'application efficace du projet, auprès de telles sources (**considérants nos 91-98**).

Dans ce contexte, les projets devront veiller à ne pas entraîner la duplication de données issues de sources authentiques de données (**considérants nos 27-31 et 52**) ;

11. Bien que sur la base de la réponse communiquée par le demandeur, la préoccupation de l'Autorité paraisse théorique, celle-ci invite néanmoins le demandeur à mener une réflexion au sujet du traitement de catégories particulières de données visées par l'article 9 du RGPD dans le cadre des dispositifs en projet, et à en tirer les conséquences (**considérants nos 99-101**) ;

12. Enfin, l'article 26, al. 4, du projet d'arrêté doit être revu (**considérants nos 102-105**).

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Jean-Michel Serna - Responsable a.i. du Centre de Connaissances